

Service Installations classées de la DDPP
et Unité départementale de la DREAL

**Arrêté préfectoral de mise en demeure
n°DDPP-DREAL UD38-2026-08-11**

du 12 AOUT 2026

**à l'encontre de la société ECTRA
sur la commune de Saint-Clair-du-Rhône**

La préfète de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le règlement (UE) n°2019/1021 du 20 juin 2019 modifié du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les polluants organiques persistants, notamment l'article 3 et l'annexe I ;

Vu le code de l'environnement, notamment le livre I^{er}, titre VII (dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions) et les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1 et R.171-1, le livre V, titre I^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement) et les articles L.511-1 et L.514-5, et le livre V, titre II (produits chimiques, biocides et substances à l'état nanoparticulaire), et l'article L.521-17 concernant les contrôles ;

Vu le code de justice administrative, notamment le livre IV (l'introduction de l'instance de premier ressort), titre II (les délais) et l'article R.421-1 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'ensemble des décisions réglementant les activités exercées par la société ECTRA au sein de son établissement implanté 438 avenue Berthelot sur la commune de Saint-Clair-du-Rhône (38370) ;

Considérant le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, du 7 juillet 2026, réalisé à la suite de la visite d'inspection effectuée le 11 juin 2026 du site de la société ECTRA, situé sur la commune de Saint-Clair-du-Rhône ;

Tél : 04 56 59 49 99

Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Adresse postale : 22 avenue Doyen Louis Weil CS 6 – 38028 Grenoble Cedex 1

Horaires d'ouverture au public : du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 16h – fermeture les mardi et jeudi matin

Considérant le courriel du 7 juillet 2026, avec accusé réception du 18 juillet 2026, de l'inspection des installations classées de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, adressé à la société ECTRA, faisant office de consultation contradictoire préalable prévue aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement et l'informant de la proposition de mise en demeure concernant son site situé sur la commune de Saint-Clair-du-Rhône ;

Considérant les observations de l'exploitant formulées par courriel en date du 24 juillet 2026 par lesquelles il sollicite l'augmentation de 3 mois du délai fixé pour la mise en conformité compte tenu des difficultés techniques potentiellement occasionnées par le changement d'émulseurs au niveau des installations d'extinction automatique, qui, selon les conclusions de l'étude technique engagée, peut conduire jusqu'au remplacement intégral desdites installations ;

Considérant que le règlement (UE) n°2019/1021 du 20 juin 2019 modifié susvisé prévoit respectivement :

- par son article 3, l'interdiction, sous réserve de l'article 4, de l'utilisation des substances qui figurent sur la liste de l'annexe I soit en tant que telles, soit dans des mélanges, soit dans des articles,
- par son article 4, lorsqu'il s'agit d'une substance présente dans des substances, mélanges ou articles sous forme de contaminant non intentionnel à l'état de trace, des conditions dérogatoires à l'interdiction qui sont précisées pour chaque substance en annexes I et II ;

Considérant que l'acide perfluorooctane sulfonique et ses dérivés (PFOS) fait partie des substances listées en annexe I dudit règlement et est concernée par des conditions de dérogation en tant que contaminant des émulseurs per- et polyfluoroalkylés (PFAS) ;

Considérant que le règlement délégué (UE) n°2025/718 du 14 avril 2025 susvisé a modifié le règlement (UE) n°2019/1021 du 20 juin 2019 susvisé, en abaissant la concentration dérogatoire de contaminant dans des mélanges à 0,025 mg/kg (0,0000025% en masse) ;

Considérant qu'à compter du 3 décembre 2025, l'utilisation de mélanges contenant des contaminations en PFOS supérieures à 0,025 mg/kg de PFOS est interdite ;

Considérant que, lors de l'inspection du 11 juin 2026, l'inspection des installations classées de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, a constaté qu'à la suite des analyses TOP-Assay réalisées par la société ECTRA sur ses émulseurs, la concentration en PFOS de son émulseur Fluopol-P3, qui alimente les générateurs de mousse haut foisonnement atteint 4,83 mg/kg ;

Considérant dès lors que l'utilisation de l'émulseur Fuopol-P3 est interdite depuis le 3 décembre 2025 et que ce dernier est toujours employé par les installations de la société ECTRA à Saint-Clair-du-Rhône ;

Considérant la demande de la société ECTRA par courriel du 24 juillet 2026 d'augmenter le délai fixé pour la mise en conformité à 12 mois ;

Considérant que les arguments évoquant les difficultés techniques inhérentes au remplacement d'émulseurs dans des installations d'extinction automatiques existantes sont recevables et que l'extension du délai à 12 mois permet d'anticiper d'éventuelles difficultés rencontrées dans le cadre de la substitution ;

Considérant que le non-respect des dispositions prévues par les articles 3 et 4 du règlement susvisé n°2019/1021 concernant les polluants organiques persistants est susceptible de par la toxicité, le caractère bioaccumulable desdites substances de porter atteinte à la santé des populations et par conséquent d'entraîner des risques pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L. 521-17 du code de l'environnement ;

Considérant que face à la situation irrégulière de l'installation susvisée, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société ECTRA de respecter les dispositions prévues par les articles 3 et 4 du règlement (UE) n°2019/1021 du 20 juin 2019 modifié susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations de l'Isère et du chef de l'unité départementale de l'Isère de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,

Arrête

Article 1 : La société ECTRA (SIREN n°321 561 334), dont le siège social se situe 310 rue du docteur Berrehail – 38920 Crolles, exploitant des installations de stockage de produits dangereux sises au 438 avenue Berthelot sur la commune de Saint-Clair-du-Rhône (38370), est mise en demeure, à compter de la date de notification du présent arrêté et dans un délai de 12 mois, de respecter les dispositions de l'annexe I du règlement (UE) n°2019/1021 du 20 juin 2019 modifié susvisé fixant une concentration maximale de PFOS à 0,025 mg/kg (0,0000025 % en masse) dans des substances ou des mélanges.

En cas de non-respect de cette mise en demeure dans le délai prévu, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, les sanctions administratives prévues par l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 2 : Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, cet arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Isère (www.isere.gouv.fr) pendant une durée minimale de deux mois.

Article 3 : En application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Grenoble dans le délai imparti par l'article R.421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Cette décision peut par ailleurs faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application "Télérécours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le sous-préfet de Vienne et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société ECTRA et dont copie sera adressée au maire de Saint-Clair-du-Rhône.

La préfète

12 AOÛT 2026



Pour la Préfète, par délégation,
le Secrétaire Général

Mahamadou DIARRA